

L'an deux mil quatorze, le vingt juin à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint Sulpice le Duonois

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

DELAFONT Gérard	DESFOUGÈRES Christian
DARDAILLON Bruno	NEVEU Christophe
GUIGNAT Marie-Claude	PASQUIGNON Dominique
DÉBROSSE Guy	VALLET Mireille
PASQUIGNON Jean-Luc	PARINAUD Bertrand (arrivé au cours du 1 ^{er} vote)

Absents :

- DUMOULIN Robert, qui a donné pouvoir pour voter en son nom à DELAFONT Gérard,
- DUMOULIN Roger qui a donné pouvoir pour voter en son nom à PÉRICAT Bernard (absent),
- BUCHER Danielle, qui a donné pouvoir pour voter en son nom à PASQUIGNON Dominique.
- PERICAT Bernard
- TISSIER Roger

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Gérard DELAFONT, maire a ouvert la séance.

Monsieur DESFOUGÈRES Christian a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré DOUZE conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes et Ms Marie-Claude GUIGNAT, Jean-Luc PASQUIGNON, Christophe NEVEU, Mireille VALLET

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.

S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le conseil municipal devait élire TROIS délégués et TROIS suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin, que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 12
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 12
e. Majorité absolue 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DELAFONT Gérard.....	12	douze
PASQUIGNON Jean-Luc	12	douze
DEBROSSE Guy.....	12	douze

4.3. Proclamation de l'élection des délégués

Monsieur DELAFONT Gérard né le 17 février 1942 à Naillat
Adresse 12 Haut Nouzirat 23800 Saint Sulpice le Dunois
a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur PASQUIGNON Jean-Luc né le 09 mai 1956 à Guéret
Adresse 12 Chabanne 23800 Saint Sulpice le Dunois
a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat

Monsieur DÉBROSSE Guy né le 27 décembre 1956 à Saint Sulpice le Dunois
Adresse 8 La Brugère
a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4. Refus des délégués

Le maire a constaté le refus de néant délégués après la proclamation de leur élection. ~~Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès verbal.~~

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 12
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 12
e. Majorité absolue 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PASQUIGNON Dominique	12	douze
DESFOUGÈRES Christian	12	douze
VALLET Mireille.....	12	douze

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu¹.

Madame PASQUIGNON Dominique née le 17 janvier 1957 à Saint Sulpice le Dunois

Adresse 15 rue des fontenailles 23800 Saint Sulpice le Dunois
a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur DESFOUGÈRES Christian née le 31 mai 1962 à Guéret

Adresse 11 Rousseau 23800 Saint Sulpice le Dunois
a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame VALLET née GENÉTON Mireille née le 14 septembre 1963 à Guéret

Adresse 2 Bas Nouzirat 23800 Saint Sulpice le Dunois
a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

5.4. Refus des suppléants

Le maire a constaté le refus de néant suppléants après la proclamation de leur élection. ~~Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.~~

6. Observations et réclamations

NEANT

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt juin deux mil quatorze, à dix-neuf heures, trente minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.